

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale du BOIS-DES-SEIGNEURS  
pour la période 2015 - 2034

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE  
(54)

Forêt domaniale du BOIS-DES-SEIGNEURS

Contenance cadastrale : 131,7600 ha

Surface de gestion : 131,76 ha

Révision d'aménagement

2015-2034

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOIS-DES-SEIGNEURS (MEURTHE-ET-MOSELLE) pour la période 1993 - 2007 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale du BOIS-DES-SEIGNEURS (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 131,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 128,10 ha, actuellement composée de fruitiers (19 %), hêtre (17 %), chênes sessile ou pédonculé (16 %), frêne commun (1 %), autres feuillus (33 %) et résineux divers (14 %). Le reste, soit 3,64 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures (routes d'accès, places de dépôt de bois et bâti).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 128,10 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre en mélange (123,26 ha) et l'érable sycomore (4,84 ha). Les feuillus précieux seront favorisées comme essences objectif associées tandis que les autres feuillus seront maintenus en accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Quatre groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 128,10 ha, qui seront parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7, 8 ou 10 ans selon le capital et la croissance de chaque groupe ;
  - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures, d'une contenance de 3,66 ha, qui sera laissé en l'état ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre ; en particulier, les demandes de plans de chasse seront augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre satisfaisant. Une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

**18 AOUT 2016**

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX